



18.1.2019

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(02/2019)

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (refonte)
(COM(2018)0634 – C8-0407/2018 – 2018/0329(COD))

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques¹, un groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement, du Conseil et de la Commission examine toute proposition de refonte présentée par la Commission.

Les membres sont priés de trouver, en annexe, l'avis du groupe consultatif sur la proposition sous rubrique.

La commission des affaires juridiques se prononcera en principe sur ce texte au cours de sa réunion du 19 février 2019.

Annexe

¹ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.



GRUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 10 janvier 2019

AVIS

À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU CONSEIL DE LA COMMISSION

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
COM(2018)0634 of 12.9.2018 – 2018/0329(COD)

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de refonte des actes juridiques, et notamment à son point 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, s'est réuni le 15 novembre 2018 afin d'examiner la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de cette réunion¹, l'examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant refonte de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a conduit le groupe consultatif à constater, d'un commun accord, ce qui suit:

1. Les passages suivants du texte auraient dû apparaître en grisé, comme il est d'usage pour les modifications de fond:
 - à l'article 8, paragraphe 6, l'intégralité du texte du deuxième alinéa;
 - à l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, la suppression du mot «*uniquement*»;
2. À l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, le mot «*exceptions*», qui figure actuellement à l'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2008/115/CE, devrait être réintroduit au lieu du mot «*exception*».

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles. Le groupe consultatif a également constaté qu'en ce qui concerne la

¹ Le groupe consultatif a travaillé sur la base de la version anglaise de la proposition, version linguistique originale du texte à l'examen.

codification des dispositions inchangées de l'acte précédent avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple de l'acte existant, sans modification de sa substance.

F. DREXLER
Jurisconsulte

H. LEGAL
Jurisconsulte

L. ROMERO REQUENA
Directeur général